

11 DECEMBRE 1998. - Arrêté royal relatif au financement des contrôles vétérinaires effectués dans les postes d'inspection frontaliers sur les animaux vivants et certains produits animaux à importer sur ou bien à faire transiter par le territoire de l'Union européenne.

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 20-01-1999 et mise à jour au 11-08-2001).

Source : CLASSES MOYENNES.AGRICULTURE.FINANCES

Publication : 20-01-1999 numéro : 1998016348 page : 01542 IMAGE

Dossier numéro : 1998-12-11/52

Entrée en vigueur : 01-02-1999

Article 1. Les contrôles vétérinaires des animaux et de certains produits animaux, stipulés par l'arrêté royal du 31 décembre 1992 relatif aux contrôles vétérinaires des animaux et de certains produits d'origine animale importés de pays tiers, et effectués à ce titre dans les postes belges d'inspection frontaliers sont assujettis, quel que soit leur résultat, à une rétribution au Fonds de la santé et de la production des animaux, appelé ci-après le Fonds. Cette rétribution est à charge de l'importateur ou de son mandataire.

La rétribution visée à l'alinéa précédant n'affecte nullement l'imputation distincte à l'importateur ou à son mandataire des frais découlant d'une décision particulière des Services Vétérinaires concernant des recherches ayant lieu après l'admission sur le territoire, mais devant être effectuées avant l'admission de l'envoi en libre pratique, ainsi que les frais découlant du régime de canalisation de certains produits non destinés à la consommation humaine, qui sont imputés séparément à l'importateur ou à son mandataire.

Art. 2. Les rétributions dues sont fixées en annexe. Au cas où un deuxième contrôle est nécessaire, une rétribution d'un montant de 50 % de la rétribution de base est ajoutée.

Art. 3. Le Ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions peut modifier l'annexe afin de la rendre conforme à la réglementation communautaire relative au financement des contrôles vétérinaires effectués dans les postes d'inspection frontaliers sur les animaux vivants et certains produits animaux à importer sur ou bien à faire transiter par le territoire de l'Union Européenne.

Art. 4. Les rétributions dues sont perçues par l'Administration des Douanes et Accises au moment où l'envoi reçoit une destination douanière telle que définie dans le Code communautaire des Douanes, fixé par le Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992.

Le Ministre qui a les Finances dans ses attributions détermine les modalités de perception et fixe également les frais de perception et de versement au Fonds, dont le montant est ajouté aux rétributions dues.

Art. 5. L'omission ou le refus de paiement des rétributions dues entraîne une interdiction d'importation ou de transit pour l'envoi auquel elles se rapportent. Cette interdiction s'applique également aux envois suivants, tant que les rétributions dues n'ont pas été liquidées.

Art. 6. Les rétributions dues ne peuvent à aucun moment et pour aucun motif faire l'objet d'un remboursement, d'un subside ou d'une remise.

Art. 7. Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du présent arrêté, les infractions sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément aux dispositions des chapitres V et VI de la loi sur la santé des animaux du 24 mars 1987.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

Art. 9. Notre Ministre de l'Agriculture et des Petites et Moyennes Entreprises et Notre Ministre des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 décembre 1998.

ALBERT
Par le Roi:
Le Ministre de l'Agriculture
et des Petites et Moyennes Entreprises,
K. PINXTEN
Le Ministre des Finances,
J.-J. VISEUR

ANNEXE.

Art. N. Annexe 1.

Art. 1N1. I. Animaux vivants

1. Tarification normale: contrôle les jours ouvrables entre 8h00 et 17h00 et les samedis entre 8h00 et 12h00

[a. Equides

Animaux d'élevage et de rente:	Par animal	30 EUR
-----------------------------------	------------	--------

Animaux de boucherie:	1er animal de l'envoi	30 EUR
	chaque animal suivant du même envoi	5 EUR

b. Bovides

Toutes catégories:	1er animal de l'envoi	30 EUR
	chaque ainsi suivant du même envoi	5 EUR

c. Suides

Toutes catégories:	1er animal de l'envoi	30 EUR
	chaque animal suivant du même envoi	2,5 EUR

d. Ovins et caprins

Toutes catégories:	1er animal de l'envoi	30 EUR
	chaque animal suivant du même envoi	2,5 EUR

e. Volailles

Volailles:	1er conditionnement de l'envoi	30 EUR
	chaque conditionnement suivant du même envoi	5 EUR

Ratites:	1er animal de l'envoi	30 EUR
	chaque animal suivant du même envoi	2,5 EUR

Oeufs à couvrir:	1er conditionnement de	30 BEF
------------------	------------------------	--------

l'envoi
chaque conditionnement suivant 2,5 EUR
du meme envoi

f. Oiseaux (autre que volailles)

Oiseaux (petits) mis en 1er cage de l'envoi 30 EUR
cage en groupe: chaque cage suivant du meme n 5 EUR
envoi

Oiseaux (grands) mis en individuellement:
1er animal de l'envoi 30 EUR
chaque animal suivant du 2,5 EUR
meme envoi

g. Animaux de compagnie

1. But commercial:

Chiens et chats: 1er animal de l'envoi 30 EUR
chaque animal suivant du meme envoi 2,5 EUR
Autres animaux (cobaye, hamsters, ecureuil,...):
1er animal ou conditionnement de 30 EUR
l'envoi
chaque animal ou conditionnement 1,25 EUR
suivant du meme envoi]

<AR 2001-07-13/49, art. 21, 002; En vigueur : 01-01-2002>

2. Animal de compagnie voyageant non accompagné (sans but commercial):

[Par animal:

h. Lagomorphes (but commercial)

toutes categories:
1er animal ou conditionnement de 30 EUR
l'envoi
chaque animal ou conditionnement 2,5 EUR
suivant du meme envoi

i. Autres mammiferes

Animaux ongules 1er animal de l'envoi 30 EUR
chaque animal suivant du meme 5 EUR
envoi

Primates: 1er animal de l'envoi 30 EUR
chaque animal suivant du meme envoi 2,5 EUR

Autres: 1er animal ou 1ere cage de l'envoi 30 EUR
Animaux transportes en cage 2,5 EUR
individuelle: chaque animal suivant du
meme envoi

Animaux mis en cage par groupe, chaque 5 EUR
cage suivant du meme envoi

j. Animaux non-mammiferes (but commercial)

Poissons:	1er conditionnement de l'envoi	30 EUR
	chaque conditionnement suivant du meme envoi	1,25 EUR

Reptiles-amphibiens:

	1er chaque conditionnement de l'envoi	30 EUR
	chaque conditionnement suivant du meme envoi	12,5 EUR

Animaux non-vertébres:

	1er conditionnement de l'envoi	30 EUR
	chaque conditionnement suivant du meme envoi	2,5 EUR

<AR 2001-07-13/49, art. 21, 002; En vigueur : 01-01-2002>

2. Tarification extraordinaire

Pourcentage
de la
tarification
normale

Controle les jours ouvrables entre 17h00 et 22h00	150 %
Controle les jours ouvrables entre 22h00 et 8h00	200 %
Controle les samedis entre 12h00 et 22h00	200 %
Controle les dimanches et jours feriers legaux entre 8h00 et 22h00	200 %
Controle les samedis, dimanches et jours feriers legaux entre 22h00 et 8h00	300 %

Art. 2N1. II. Produits

1. Tarification normale: contrôle les jours ouvrables entre 8h00 et 12h00

[a. Transport en conteneur

Tarif de base:	1er conteneur de l'envoi	30 EUR
Supplementaire:	conteneur supplementaire du meme envoi, avec controle physique	15 EUR
	sans controle physique	2,5 EUR
	1ere analyse - par echantillon envoye	22,5 EUR
	2eme analyse (analyse decisive) par echantillon envoye	22,5 EUR

b. Transport en vrac

Tarif de base:	par envoi	30 EUR
Supplémentaire:	envois > 40 tonnes sans contrôle physique - par 20 tonnes	2,5 EUR
	avec contrôle physique - par 20 tonnes	15 EUR
	1ère analyse - par échantillon envoyé	22,5 EUR
	2ème analyse (analyse décisive) par échantillon envoyé	22,5 EUR

c. Transport par pièce

Tarif de base par envoi:	30 EUR
Supplémentaire: controle physique par conditionnement	3,75 EUR

d. Contrôle des documents seuls: par envoi et dossier 6,2 EUR]
<AR 2001-07-13/49, art. 21, 002; En vigueur : 01-01-2002>

2. Tarification extraordinaire

	Pourcentage de la tarification normal
Contrôle les jours ouvrables entre 17h00 et 22h00	150 %
Contrôle les jours ouvrables entre 22h00 et 8h00	200 %
Contrôle les samedis entre 12h00 et 22h00	200 %
Contrôle les dimanches et jours fériés légaux entre 8h00 et 22h00	200 %
Contrôle les samedis, dimanches et jours fériés légaux entre 22h00 et 8h00	300 %

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 11 décembre 1998.

ALBERT

Par le Roi:

Le Ministre de l'Agriculture et des Petites et Moyennes Entreprises,

K. PINXTEN

Le Ministre des Finances,

J.-J. VISEUR